

LE « PÈRE DÉNATURÉ » AU SIÈCLE DES LUMIÈRES

[Julie Doyon](#)

Belin | « [Annales de démographie historique](#) »

2009/2 n° 118 | pages 143 à 165

ISSN 0066-2062

ISBN 9782701155999

DOI 10.3917/adh.118.0143

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-Annales-de-demographie-historique-2009-2-page-143.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LE « PÈRE DÉNATURÉ » AU SIÈCLE DES LUMIÈRES

par Julie DOYON

*Père dénaturé, malheureux politique
Esclave ambitieux d'une peur chimérique
Polyeucte est donc mort, et par vos cruautés.*

Corneille, *Polyeucte*, 1643¹

*De la mère jusqu'au père, parricide de ses enfants :
qui croirait que la voie est si facile ?*

Ramos del Manzano, *Tribonianus*, 1728².

Aujourd'hui, les crimes commis envers les enfants (assassinats, sévices physiques et sexuels, violences morales) sont l'expression du « mal absolu » (Garapon *et al.*, 1997, 80-115). À l'époque moderne, ce type de contentieux est exceptionnel dans les archives de la répression. L'histoire sociale de la criminalité relève pourtant la banalité des violences familiales dans la trame des sociabilités du quotidien³. Omniprésents dans la documentation judiciaire mais faiblement réprimés, les conflits familiaux rejoignent le « chiffre noir » de la statistique criminelle. Au XVIII^e siècle, techniciens et praticiens du droit, juriconsultes et magistrats, « philosophes » et « publicistes » associent déjà la rareté des atteintes à l'ordre des familles à leur atrocité criminelle : les « crimes les plus graves sont aussi les plus rares⁴ ».

Bigamie, adultère, inceste, parricide, homicide, coups et blessures entre conjoints ou entre parents : les plus graves transgressions à l'ordre familial relèvent de l'arbitraire des qualifications pénales jusqu'en 1791. Si la législation criminelle est lacunaire, les « usages des tribunaux » souverains fixent la jurisprudence du

royaume. Les traités criminels, dont la production augmente au XVIII^e siècle, contribuent à rationaliser l'échelle des délits et des peines. Législation royale, doctrine et arrêts des Parlements définissent l'idéal de vie sociale et familiale élaboré dans le cadre « légal coutumier » de l'ancien régime pénal (Hanley, 1989 ; Doyon, 2008)⁵.

Les approches historiques de la répression des crimes contre l'ordre familial souffrent pourtant d'un certain positivisme juridique : les incriminations créées par la législation royale sont ainsi mieux connues que les crimes dont la peine est laissée à l'arbitraire des juges (Laingui, 1970, 172-179). Lettres de cachet et mémoires judiciaires mis à part, l'historiographie des désordres familiaux a longtemps porté sur la législation de la clandestinité matrimoniale, du rapt de séduction (1556, 1579, 1629, 1679, 1730), du recel de grossesse et de la « suppression de part » (1556, 1708). La masse des procès concernant les enfants conçus hors mariage focalisent le regard historien (Castan, 1981, 5). Avant les lois sur la protection de l'enfance (1889, 1898), la répression criminelle des « voies

de faits», «injures», «menaces» et «mauvais traitements» que les parents infligent à leurs enfants n'est guère étudiée (Porret, 1989)⁶. Les violences exercées sur les enfants n'intéresseraient pas le droit pénal avant le XIX^e siècle (Schnapper, 1991; Dupont-Bouchat, 1998; Lapalus, 2004).

L'appareil punitif qui fixe les normes légales de la violence n'est ni figé dans l'histoire ni privé d'enracinement social (Héritier, 1996, 341-343). Dans la structure familiale autoritaire qu'impose le règne des «super-pères», vers 1650, les investissements affectifs – autrefois réalisés par les deux sexes dans des cadres dissociés – convergent vers la «famille nucléaire» (Muchembled, 1988, 291, 327). Vers 1750, la nouvelle sensibilité familiale valorise alors l'enfance dans la «cellule conjugale» en voie de privatisation (Ariès, 1960). Les discours littéraires et politiques dénoncent les excès de la sévérité paternelle. Or vers 1760, la politique criminelle du parlement de Paris stigmatise les pères et mères «dénaturés». Quoique statistiquement rares, les «abus» de l'autorité paternelle sont cependant sévèrement réprimés. L'individualisation juridique des enfants de famille préexistait-elle aux lois pénales et civiles qui annoncent la «crise de la correction paternelle», vers 1870 (Schnapper, 1991)⁷? Pour le savoir, il importe d'ouvrir le dossier des violences parentales réprimées avant 1760 dans l'ordre pénal créé par la «monarchie paternelle» (Delumeau, 2000, 8).

ORDRE NATUREL, PARENTS DÉNATURÉS

En 1758, Marie Barbotin est astreinte au carcan trois jours de marché, sur la place publique de la ville de Châtellerault, avec un écriteau «devant et derrière» où

l'on peut lire «en gros caractères *Fille dénaturée* qui a outragé et battu son père». Elle est fustigée, flétrie au fer chaud, bannie à perpétuité⁸. Comme l'idée de nature dont elle procède, la notion de criminel «dénaturé» n'est pas originale. La nature n'est pas anarchique: ses «lois» délimitent l'«ordre naturel» au-delà duquel se situent les territoires de l'anomie morale, sociale, religieuse (Erhard, 1994, 110 *sq.*). Influencés par la théologie morale de saint Augustin, les juristes et théoriciens de l'absolutisme politique identifient l'ordre naturel aux desseins de la Providence.

Ami de Pascal, avocat du roi au présidial de Clermont-Ferrand, le juriconsulte Jean Domat (1625-1696) associe le jusnaturalisme des Romains au providentialisme judiciaire des Modernes⁹. Selon le civiliste, la supériorité du système juridique de la monarchie française repose sur le *continuum* qu'il réalise entre les «lois naturelles» et les principes établis par Dieu au fondement des sociétés humaines. Faute des lumières de la Révélation, les maximes du droit romain contredisent l'ordre naturel. Le droit de vie et de mort (*ius uitae necisque*) exercé par le *pater familias* est exemplaire de la dénaturation des lois romaines, selon les doctrinaires classiques: la «puissance que donne la qualité de père et de maître» ne dispense pas des «lois de l'humanité¹⁰».

Le *pater familias* romain dispose en effet de pouvoirs absolus sur les biens et les personnes (femme, enfants, esclaves) placés «en sa puissance et dépendance». Le père peut légalement frapper ou condamner à mort ses enfants. Si, dans la Rome républicaine, le *pater familias* est autorisé à abandonner ses enfants à leur naissance, à les aliéner ou à les vendre, l'absolutisme paternel reflue

durant la période impériale. Le père qui tue son fils encourt la déportation. Le juriste Ulpien († 228 ap. J.-C.) fonde ainsi la paternité sur la clémence et le pardon, recommandant au père d'épargner le fils qui mérite la mort : la « puissance paternelle doit consister dans la tendresse », non dans l'excès de cruauté (Thomas, 1986)¹¹. À Rome, la reconfiguration juridique de la paternité coïncide avec l'émergence de nouvelles normes pénales. Au IV^e siècle, la *Lex Pompeia de parricidiis* inclut sous le chef de parricide tous les homicides commis dans l'alliance, dans la parenté ascendante, descendante et collatérale jusqu'au degré de cousin germain. Le meurtre de l'enfant est donc criminalisé et puni au titre du parricide¹². La limitation de la puissance paternelle a pour corollaire l'extension de l'incrimination de parricide.

Dans l'ordre juridique de la monarchie absolue, la *patria potestas* romaine ou « puissance paternelle » sert de « modèle à la puissance royale¹³ », *puissance* signifie alors une « autorité, une souveraineté, un pouvoir absolu¹⁴ ». Moins absolue que celle du souverain, moins étendue en pays de droit coutumier qu'en terres de droit écrit, l'*autorité* du père limite la capacité juridique de ceux qui vivent « sous sa dépendance » (femme, enfants, domestiques)¹⁵. Jusqu'à l'émancipation ou la majorité (30 ans pour les garçons, 25 ans pour les filles), les « enfants de famille » ne peuvent tester en justice, emprunter, contracter ou se marier sans le consentement paternel. Le gouvernement domestique repose sur la dépendance juridique des « filles et fils de famille ».

Les pères et mères doivent pourvoir aux besoins vitaux des enfants, veiller à leur conduite, leur éducation, leur

établissement. Fournir les aliments (nourriture, logement, habits) est une *obligation* du droit naturel¹⁶. Pères et mères légitimes et naturels, ascendants et autorités tutélaires y sont tenus « suivant leurs facultés », jusqu'à ce que l'enfant soit « en âge de gagner sa vie » : « on ne peut pas vivre sans les aliments, le vêtement et l'habitation ». Les parents « assez *dénaturés* pour refuser leurs aliments à leurs enfants » y sont donc obligés par décision judiciaire¹⁷. Le devoir d'aliments incombe au père illégitime, obligé de se charger de l'enfant né de ses œuvres, de le « faire nourrir, élever en la religion apostolique et romaine, et d'en rapporter certificat au procureur du roi de trois mois en trois mois » (sentence du 6 février 1700)¹⁸. Les juges suppléent donc aux défaillances de l'autorité paternelle et aux désordres que crée l'illégitimité dans la filiation.

Le 27 janvier 1743, Marie-Anne Cormillon, veuve Thomain, dépose une plainte contre son fils. Toute sa vie, Pierre-Antoine Thomain est comblé des « bienfaits » maternels, « honnêtement éduqué », « élevé selon son état et sa condition », logé, « nourri », « blanchi », « entretenu ». À plus de 27 ans, il dispose du quart du revenu et de la « confiance » de sa mère. Une fois émancipé, il la met pourtant « hors de chez elle », retient ses « titres et papiers », ses biens meubles, ses vêtements et pousse l'« indignité » filiale jusqu'à la voler, l'injurier, l'invectiver, la menacer journellement. Son but : obtenir de la vieille veuve la donation intégrale de ses biens. « Fils dénaturé », « sans religion » et sans « respect », il blesse la « tendresse maternelle ». Pour sa part, Pierre-Antoine Thomain estime n'avoir aucune « obligation » envers sa mère qui, en lui donnant la vie, n'a fait que « ce que font les bêtes envers leurs petits¹⁹ ».

L'information judiciaire stigmatise le refus de la dette filiale, qui fonde en nature la hiérarchie des rapports entre parents et enfants de famille. « Redevables de la vie à leurs pères et mères », les enfants leur doivent respect et obéissance. La dignité paternelle étant « l'œuvre du créateur », il s'agit d'une « obligation du droit naturel et divin²⁰ ».

Depuis le plus « bas âge de l'homme » jusqu'à la fin de la minorité, le statut de l'enfant de famille est caractérisé par sa dépendance naturelle et juridique. Avant de se « brûler la cervelle », un gendarme de 21 ans décrit l'endettement déshonorant qui, faute des subsides paternels, le livre au « désespoir » (25 février 1755) : « Monsieur vous ale estre surpris lors que je vois vous apprendre le suget pour lequel je vous echri mais sans et clater la chose je vous suplis de mam tendre arivant a paris je nut pas dautre envis que selui dalle voir mon paire afin de lui faire entendre le suget pour lequel je me jetois a ses genous je lui fit entendre que je devois beaucoup il ma tres fort rebut[é] je lui fis un autre proposission d'un personne qui voulet me preter de largan mais quil falloit quil se rande cosion jusqalage de 25 en il ma encore tourne le do je lese passer quel que tant pour auil le dise mais il na pas sorti de ses premier santimant quan je vis sela le desse[s]poire mapris de vous que je pouvais pas satisfaire a mes det de mon vivant je me suis brule la servelle je panse par ce moi en quil aurais asés dumanité pour peer [payer] apres ma mort [suit l'état de ses dettes]²¹ ».

La dépendance institutionnelle et matérielle est la matrice des conflits qui opposent les jeunes adultes à leurs père et mère.

Âgé de trente ans, originaire de Bordeaux, Jacques-Louis Delabadie tente, avec une lettre de créance falsifiée, d'extorquer quatre mille cinq cents livres à

Jean Valat, qui les lui refuse. Acculé, J.-L. Delabadie l'égorge avec un rasoir. Originaire de Bordeaux, titulaire d'une maîtrise « es arts », le clerc tonsuré est « dérangé » depuis longtemps. Dans une lettre du 23 octobre 1745 – versée au greffe criminel – le père du jeune homme en condamne son impiété et son esprit d'indépendance : « Je vois que vous êtes toujours le même : *le respect ; qu'un fils doit à un père ne lui permettant pas de lui faire des reproches* votre lettre ne méritoit point de réponse ; cependant je vous envoie l'extrait baptistaire et les lettres de tonsure que vous demandez sans dire ce que vous voulés en faire [...] je reviens à votre lettre, que l'extrait baptistaire seul a occasionné, elle me prouve la continuation *de votre independance et de votre irreligion*²² ».

En Languedoc, pays de droit romain où la *puissance paternelle* renforce les droits du père, les rapports père/fils sont plus « dynastiques que familiaux » et favorisent l'éclosion de « tensions dramatiques » (Castan, 1974, 32). De même, le désir d'autonomie des fils au seuil de l'âge adulte est au cœur des dissensions domestiques jugées devant la cour d'appel du parlement de Paris, entre 1695 et 1775.

PARENTS BATTUS, FILS PARRICIDES

Au XVIII^e siècle, le parlement de Paris est la première juridiction du royaume par son ancienneté, le prestige de ses magistrats, son poids géographique et démographique. Peuplée de dix millions de justiciables, la juridiction couvre les deux tiers nord du territoire. Au criminel, la cour souveraine juge en appel les accusés, condamnés dans le ressort à des peines infamantes, afflictives et corporelles. Le tribunal forme donc l'ultime recours judiciaire lorsque la régulation locale des

conflits a échoué²³. Loin des litiges du quotidien, les procès instruits devant la Tournelle criminelle livrent un contentieux exceptionnel.

La langue juridique n'ignore pas le terme de « violence ». Au pluriel, il désigne la diversité des faits délictueux qualifiés d'« injures », d'« outrages », de « mauvais traitements », de « voies de faits ». Avocat au parlement de Paris, le criminaliste Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791) évoque la nature capitale des violences filiales qu'il range, avec la caution de la Bible, au titre « Du parricide » : « Pour de simples malédictions, pour de simples mauvais traitements dont un enfant auroit usé envers ses pères et mères il est déclaré punissable de mort par les Saintes Écritures²⁴. » Étendue à tous les homicides commis entre parents par alliance et consanguins jusqu'au quatrième degré (cousins), l'incrimination de parricide inclut les coups et blessures aggravés par les liens de filiation entre l'agresseur et ses victimes²⁵. Pourtant, dans le ressort du parlement de Paris, les enfants violents envers leurs parents ne sont ni condamnés à mort ni punis à l'égal des parricides.

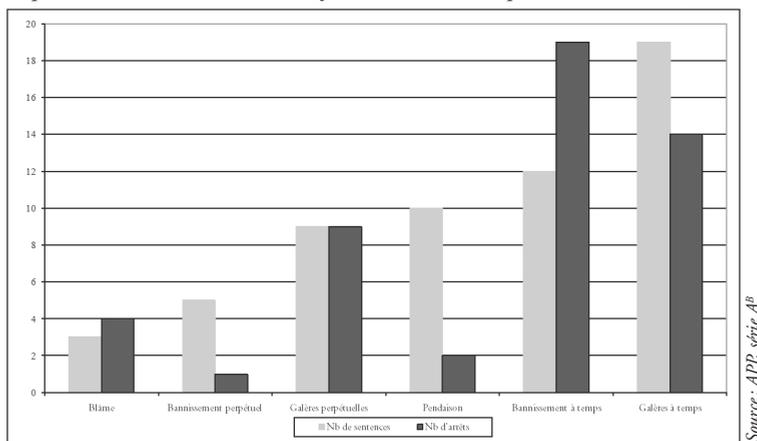
Grâce aux rôles d'écrôs, l'historien est en mesure d'apprécier la politique répressive des juges d'appel. Les accusés appelant d'une sentence afflictive et corporelle dans le ressort parisien sont, dans l'attente de leur jugement définitif, transférés dans les geôles du Palais, sur l'île de la Cité. Obligatoires depuis 1498, les registres d'écrôs certifient l'emprisonnement des condamnés jugés devant la Tournelle criminelle. Le greffier de la Conciergerie enregistre leurs nom et prénom, leur provenance ainsi que le chef d'accusation, la sentence des premiers juges et le jugement arrêté en appel²⁶. Entre 1695 et 1775, 1772 « criminels familiaux » – environ 2 % des prisonniers transférés dans les

geôles du Palais –, sont accusés de crimes de mœurs, violences physiques, délits patrimoniaux. 453 (25,5 %) sont accusés d'avoir brutalisé ou versé le sang d'un parent. Seuls 71 d'entre eux ont battu, outragé, injurié, maltraité un ascendant, un descendant ou un collatéral. Les parents *simplement* violents sont six fois moins nombreux que les parents meurtriers. En moyenne, les magistrats parisiens jugent moins d'un cas de violence familiale tous les deux ans. Durant le premier tiers du XVIII^e siècle, la répression pénale est quantitativement plus importante et qualitativement plus sévère. La circonstance du blasphème entraîne l'aggravation systématique de la punition par l'adjonction infamante de l'amende honorable et le supplice de la langue percée. La sévérité punitive fléchit dans les années 1720-1730, date à laquelle le bannissement à temps se substitue à la peine des galères (voir figure 1).

Dans 53,8 % des cas, les agressions visent les parents ascendants, loin devant les conjoints (20,2 %), les collatéraux (11,5 %), les descendants (3 %, voir tableau 1).

Entre 1695 et 1775, les parents battus, non l'enfance maltraitée, sont les cibles de la protection pénale dans le ressort du tribunal parisien. Les violences filiales frappent plus souvent les femmes (62,5 % des victimes, essentiellement mères ou épouses) que les hommes (37,5 %, surtout pères ou maris). Pierre Gruchet est ainsi condamné à cinq ans de galères pour avoir « frappé sa mère en sa maison de plusieurs coups de poings et proféré contre elle les injures atroces et scandaleuses mentionnées au procès » (arrêt du 4 février 1702)²⁷. Dans 27 % des cas inventoriés, le père *et* la mère sont victimes de leur progéniture révoltée. Jugé

Fig. 1 Répression des mauvais traitements familiaux. Arrêts du parlement de Paris (1695-1775)



Source : APP, série A^B

Tab. 1 Parents victimes de mauvais traitements. Arrêts du parlement de Paris (1695-1775)

Types de parents victimes	Nb	%
Descendants	4	3,0
Collatéraux	8	11,5
NR*	8	11,5
Conjoints	14	20,2
Ascendants	37	53,8
Total	71	100

Source : APP, série A^B

Tab. 2 Répartition par sexe des parents violents et de leurs victimes. Arrêts du parlement de Paris (1695-1775)

Sexe	Victimes (nb)	%	Sexe agresseurs (nb)	%
F	41	57,7	6	7,3
M	24	33,8	65	92,7
NR*	6	8,5	-	-
Total	71	100	71	100

*NR : non renseigné

Source : APP, série A^B

coupable de « jurements, reniements et blasphèmes exécrables, excès et violences et voies de faits commis en personnes de ses pères et mères », François Houallet doit faire amende honorable et avoir la langue percée au fer chaud avant de rejoindre les galères à perpétuité (arrêt

du 13 mars 1699)²⁸. 90 % des accusés sont des fils ou des maris violents, chiffre conforme au taux de masculinité des homicides réprimés au XVIII^e siècle (voir tableau 2).

Armes blanches (couteau, sabre, serpe, baïonnette), armes à feu (fusil, pistolet),

coups de pieds, de poings, de balai, de fourche, de bâton, de cognée, incendie : le *modus operandi* des agresseurs désigne la violence physique des assauts contre les pères et mères. Alerté par le « bruit public », le dimanche 23 juin 1715, le commissaire au Châtelet, Jean-Jacques Camus se « transporte » dans le quartier parisien du cimetière Saint-Jean. « Beaucoup de monde s'est assemblé » devant la boutique d'une marchande fruitière. À l'intérieur, un « particulier » profère des « jurements exécrables ». Catherine Perrin, la mère molestée, témoigne que son fils, 35 ans, menace depuis une heure de « faire son bacanal ». Jurant et blasphémant, il s'est jeté sur elle et l'a frappée d'un « rude coup de poing dans le visage duquel il lui a fait sortir une dent de la bouche ». À ces mots de plainte, le fils Noël « recommence ses violences envers sa mère avec tant de fureur » qu'il faut, pour l'en empêcher, appeler des garçons boucher à la rescousse²⁹. Le garçon cloutier est mené dans les geôles du Châtelet et écroué sur le champ, à la demande expresse du magistrat. Dans une société où l'honneur est un bien aussi précieux que la vie, les menaces, insultes, « injures atroces et scandaleuses » sont jugées criminelles. Les violences verbales proférées contre les père et mère blessent l'« honneur des familles ». Détaillées lors de l'instruction du procès, elles figurent au chef d'accusation consigné à l'écrou. En 1758, les juges d'Angoulême procèdent contre Michel Pelluchon pour « injures envers ses pères et mères ». Il est finalement mis hors de cour. Mais le jugement lui enjoint de « porter plus de respect à ses père et mère et de vivre plus fraternellement avec son frère sous peine de punition exemplaire³⁰ ».

Les minutes d'instruction du Parlement et du Châtelet – tribunal compétent pour Paris et ses faubourgs – révèlent

l'accumulation ancienne de griefs, frustrations, désaccords qui couvent avant l'explosion des violences. Les agresseurs sont de jeunes adultes (25-35 ans en moyenne), souvent cadets de famille, en âge de s'établir, de trouver un emploi, de se marier. La violence, parfois paroxystique, qui les oppose à leurs père et mère vieillissants, leurs beaux-parents, voire à leur tuteur ou à leur frère aîné, exprime une exigence d'équité face à l'inégale distribution des biens, des revenus, de l'autorité dans la « maison paternelle ». Au « seuil de l'autonomie », ces violences sont le fait de fils qui ont expérimenté la précarité des voies de l'indépendance pour s'établir hors du toit paternel (vols, fugues, enrôlement dans l'armée, mariage clandestin)³¹. Le perruquier parisien, Charles Dutailis (26 ans), incrimine ainsi l'excessive « dureté paternelle » qui le pousse à enlever la fille d'un bourgeois de Paris parce qu'il refuse d'« attendre dix ans » pour l'épouser³².

Si la violence filiale est criminalisée, celle des parents n'est qu'exceptionnellement réprimée au XVIII^e siècle. La disparité de la répression des « excès » reflète l'inégalité des statuts personnels dans la famille : « Il y auroit une injustice évidente, si l'on ne punissoit pas davantage le crime commis par un sujet contre son prince, *par un enfant envers ses pères et mères [...]* et généralement *par des inférieurs contre des supérieurs*³³. » Dans un système punitif où l'urgence répressive dépend de la capacité juridique des personnes, le recours à la force contre les enfants est en effet perçu comme l'exercice du *droit* de correction (Dupont-Bouchat, 1998, 157).

DROIT DE PUNIR, DEVOIR DE CORRIGER

Garant de l'ordre public, le droit de punir est l'attribut par excellence de la souveraineté absolue du monarque. De même, le droit de correction est une prérogative essentielle du gouvernement domestique. Blessures graves et mortelles exceptées, les coutumiers médiévaux tolèrent un usage extensif des châtiments corporels. Aux XVI^e et XVII^e siècles, le pouvoir séculier renforce les pouvoirs correctionnels du père (Hanley, 1995). À la demande paternelle, les enfants mineurs qui se « dérangent » (jeu, ivrognerie, libertinage, débauche) peuvent être enfermés par « forme de correction » dans les prisons de l'officialité ou dans les quartiers de force de Saint-Lazare (arrêts de règlement du parlement de Paris des 9 et 13 mars 1673, 14 mars 1678, 27 octobre 1696, 30 juillet 1699). Les menaces d'enfermement que brandissent les parents pour obtenir l'obéissance de leurs enfants signalent la diffusion de la procédure dans les couches populaires de la capitale, surtout vers 1720-1760³⁴. Parce que sa mère menace de l'accabler de coups ou de la faire enfermer à l'hôpital de la Salpêtrière, Marie-Anne Perrotin, 11 ans, finit par lui avouer qu'un nommé Chartier a abusé d'elle³⁵.

L'enfance de Jacques-Louis Ménétra (1738-1812) n'est pas dénuée d'amour maternel. Mais le vitrier parisien évoque le « naturel » violent de son père, qui le frappe « à tout moment ». Un soir, le garçon d'une dizaine d'années écope d'une « entaille à la jambe » ; une autre fois, pour échapper à une « rouste » paternelle, il chute dans la fosse des vidangeurs³⁶. La protection

juridique de l'enfance semble illusoire dans un monde apparemment dominé par la « froideur affective » et la familiarité avec la mort, notamment celle des plus petits, à la vie particulièrement fragile³⁷. Coups, soufflets, imprécations, menaces de correction ou d'enfermement illustrent la pédagogie de la peur dont usent quotidiennement les pères et mères, les oncles et tantes, les grands-parents, les tuteurs, parfois les frères et sœurs qui ont la charge des plus jeunes. Largement tolérées et partagées, ces mesures correctionnelles ne sont pas synonymes de désintérêt affectif. La correction paternelle correspond aux pratiques éducatives valorisées par la société traditionnelle (Farge, 1986, 55-88).

Si corriger est un droit, c'est aussi un devoir naturel des pères et mères. L'« excès de commisération » est jugé criminel lorsque l'« extrême indulgence » conduit les « enfants au crime, en favorisant leur débauche »³⁸. Le 22 juin 1700, un arrêt du parlement de Paris condamne ainsi François Conlabin, dit « Guerin », à neuf ans de bannissement pour avoir « souffert les débauches et prostitution » de sa fille Marguerite³⁹. Entre 1650 et 1750, à Amsterdam, la mention « remis aux mains de leurs parents » intervient pour deux prisonniers de moins de onze ans : selon le jugement pénal, le châtiment corporel relève en effet du « tribunal domestique » (Spierenburg, 1984, 162). Au XVIII^e siècle, les parents portent rarement plainte pour les « traitements inhumains » infligés à leurs enfants dans l'entourage familial, le voisinage, le quartier, l'école ou l'atelier. En juin 1745, Jeanne Colibert, 39 ans, « maltraite » un garçon de sept ans parce qu'il jette des pierres à la fenêtre de sa

boutique, rue de Judas. Courant après lui elle crie : « Chien, ne reviens pas une autre fois devant ma porte », puis lui assène un violent coup de poing dans le dos. L'enfant tombe sur le pavé. Blessé à la tête, il reste allongé au sol et gémit : « C'est cette vilaine femme qui m'a fait cela. » Huit jours plus tard, il décède des « suites de sa blessure » (procès-verbal des médecins et chirurgiens du Châtelet, 14 juin 1745). Poursuivie d'office pour homicide involontaire, la tourneuse est néanmoins mise hors de cour sans être condamnée à des réparations civiles : André Baillard, le père du garçon, a en effet refusé de porter plainte⁴⁰.

Si les enfants maltraités ne sont pas un enjeu de la politique criminelle du parlement de Paris, l'ancien droit assigne des bornes au pouvoir correctionnel des « père et mère ». La protection minimum de l'enfant légitime témoigne de la reconnaissance de sa personnalité juridique⁴¹.

ENFANTS « EXCÉDÉS », PARENTS INHUMAINS

À quelles conditions l'enfant « excédé » intéresse-t-il la partie publique dans le ressort du parlement de Paris ? Âgée de 18 ans, Marie-Anne Delaval se rend chez le commissaire Montcrif, le visage « tout meurtri » de coups. Elle s'est évadée du « galetas » de la rue des Gravilliers, où ses parents la retiennent « prisonnière », lui donnent juste un peu de pain et d'eau, la « maltraitent et excèdent de coups de pieds, de cannes et de soufflets⁴² ». La « voyant dans ce triste état », le commissaire Montcrif garde la jeune fille chez lui, le temps d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête. Joseph Anne Prudent Delaval s'indigne

de ce que la plainte de sa fille mineure soit jugée recevable. Père absolu, il estime « dangereux pour le public d'écouter contre père et mère des enfants qui voudroient se retirer de leur puissance et qui ne manqueroient pas lorsqu'ils voudroient secouer leur joug de leur susciter toutes sortes d'accusations⁴³ ». La violence des pères est criminalisée lorsque les « excès » outrepassent le droit correctionnel et désignent à la justice les « abus » de l'autorité paternelle. Avant 1760, les registres d'écrous de la Conciergerie n'en livrent qu'un seul exemple. En 1725, les juges de Moulin (Bourbonnais) condamnent Jeanne Roux au carcan : le premier jour du marché, elle est attachée par le col avec les écriteaux infamants portant les mots « Merre qui par ses mauvais traitements met son enfant au péril de sa vie ». En appel, elle est finalement condamnée à l'admonestation devant la chambre de la Tournelle (arrêt du 19 janvier 1725)⁴⁴.

Plaignants et accusés dénoncent pourtant la démesure des pères. Les épouses battues, par exemple, stigmatisent la violence maritale et *paternelle*. Espérant obtenir un jugement de séparation de corps, Marie-Anne Baillis se dit « réduite » à dénoncer les mauvais traitements de son mari pour « conserver sa vie [et] celle de ses enfants⁴⁵ ». De même, les « ravisseurs » de filles mineures allèguent les cruautés qu'elles subissent sous le joug paternel. Pierre-Paul Bocher a « retiré » Marie-Geneviève George (15 ans) pour la cacher « en chambre garnie », à l'insu de ses père et mère, qui la battent « continuellement ». Le jeune séducteur se présente en sauveur prêt au mariage lorsque, « par haine pour leur fille », ses parents refusent tout arrangement matrimonial⁴⁶. Les affaires jugées

devant la cour souveraine sont des cas limites. Le conflit n'est judiciarisé qu'au terme d'un long passif d'« injures », d'« outrages », de « brutalités » et d'« excès ». L'éclat public donné aux conflits « privés » caractérisent ces « violences de l'excès » jugées « scandaleuses » : les désordres familiaux n'ont pas vocation à s'étaler sur la place publique (Daumas, 1988, 28-31 ; Porret, 1989).

Le 16 mai 1759, l'inspecteur de police Delavillegaudin arrête et conduit Charles Hadancourt, 30 ans, chez le commissaire Guyot. Le compagnon peintre est « suspecté d'avoir *contribué par ses violences, à la mort* » de sa fille, Marie-Françoise Hadancourt, 4 ans et demie. Dans le cimetière paroissial de Saint-Sulpice, rue de Bagneux, le corps enterré la veille au soir est exhumé en présence de l'inspecteur et de deux médecins jurés du Châtelet de Paris, chargés de « visiter le cadavre⁴⁷ ». Leur rapport circonstancie le corps du délit. L'examen extérieur révèle les « excoriations » à l'oreille et les ecchymoses faciales. Le visage de l'enfant est « couvert de sang » sortant de l'oreille intérieure, des narines, de la bouche. Fesses et cuisses portent les traces de coups « non de verge mais bien de martinet ». L'ouverture de la poitrine (examen des viscères) et du crâne certifie la cause de la mort selon les « experts » chirurgiens : les coups portés à la tête ont entraîné la commotion cérébrale et l'« épanchement du sang » écoulé par les « ouvertures naturelles » : narines, oreilles, bouche⁴⁸.

Immédiatement interrogé, le prévenu ne se cache pas d'avoir souvent fouetté la fillette, qu'il battait *parfois* sur les bras, mais jamais à la tête. Le suspect incrimine sa femme, qui « battoit fort

souvent » la petite fille, ne lui « passoit rien » et « faisoit effort sur elle-même pour ne point la frapper »⁴⁹. Jointes aux indices tirés de l'examen cadavérique, les réponses du prévenu confortent l'hypothèse des mauvais traitements ayant entraîné la mort de l'enfant. Le procureur royal du Châtelet ordonne donc l'ouverture d'une information (enquête) judiciaire. 21 témoins sont entendus entre le 19 et le 22 mai 1759. Voisins du couple Hadancourt, ils logent au cinquième étage d'une maison de la rue des Cannelles, sur la rive gauche de la Seine. Les témoins sont essentiellement des femmes. Elles sont ouvrières dans le textile (maîtresses ou apprenties couturières, dentellières), lingères, blanchisseuses, fripières, matelassières. Quant au contingent des déposants masculins, il se compose d'un chirurgien, d'un domestique, d'un décrotteur, d'un maître d'école, d'un porteur d'eau et de deux fossoyeurs.

Dans l'immeuble du quartier Saint-Sulpice, en pleine explosion démographique au XVIII^e siècle, l'exiguïté des chambres densément peuplées, la minceur des cloisons, la promiscuité quotidienne sont palpables. L'intimité, au sens contemporain du terme, est impossible (Farge, 1986, 17-30). « Fatigués des mauvais traitements desdits Hadancourt envers leur fille et affligés des cris aigus » qu'elle pousse, le maître d'école André Fouillet et sa femme hurlent « au travers de la cloison que c'en est trop et qu'il n'est pas permis de maltraiter ainsi son enfant⁵⁰ ». Les cris perçants de la petite fille établissent la quotidienneté des violences qu'elle subit « régulièrement », entre trois et douze fois par jour. Au rythme des occupations

parentales, les mauvais traitements sont infligés le « matin avant de sortir, le soir à l'heure du dîner », parfois avant « d'aller à la guinguette⁵¹ ».

« Prends un bâton de coterret et donne lui en tant qu'elle en crève », intime Marie Gougelet à son mari. Martinet, bâton, raquette, « poignée de canne qui servent aux paniers de femme », pieds et poings, pincettes : les « instruments » employés, les marques qu'ils impriment au corps enfantin signalent l'excès des voies de faits. Loin de la correction ordinaire, les châtements inouïs sont doublés de paroles « outrancières », filtrant à travers les fines cloisons. Lorsqu'ils la battent, les parents de la fillette la traitent de « maudite gueuse », de « maudite salope » et vitupèrent « l'heure et le jour » de sa venue au monde⁵². L'enfant est renfermée dans la chambre, attachée au pied du lit ou de la commode. Ses parents sortis, elle se plaint, par la porte, d'avoir une « vilaine chère mère et un vilain cher père » qui la fouettent, lui donnent des soufflets, la pincetent avec des pincettes et « lui font des trous au cul⁵³ ».

Un matin, la petite fille est mise « en pénitence » dans un coin. Une voisine, venue « demander grâce pour elle », la trouve encore punie le soir, « couverte d'un rideau bleu de manière que l'on ne pouvoit pas l'apercevoir ». Un porteur d'eau dépose également avoir vu la petite fille « couverte d'un sac qui sembloit destiné à cet usage⁵⁴ ». La mise en scène punitive excède la fonction correctrice assignée aux châtements corporels. Visant la souffrance sans vertu pédagogique, les violences excessives sont socialement réprouvées et pénalement condamnables : les « châtements employés par le juge, les pères et

maîtres » sont en effet justifiés lorsqu'ils ont « moins dans la vue de faire injure, que de corriger⁵⁵ ».

Les pics de l'intolérance sont franchis lorsque les coups *sciemment* infligés entraînent l'effusion de sang. Ne portant que des bas sur les jambes et un bonnet de laine sur la tête, la fillette dénudée a les bras, les mains, le dos, les cuisses ensanglantés. À la vue de ce « spectacle *barbare* », la cardeuse de matelas Marie-Françoise Leclerc (60 ans) se retire dans sa chambre et se trouve mal. La femme Hadancourt continue pourtant de frapper l'enfant « tout en sang »⁵⁶. Le sang versé distingue la correction sévère des châtements cruels. Marie-Françoise Gagnon assiste aux derniers instants de l'enfant martyre. La femme Hadancourt, défaite et effrayée, porte dans ses bras la fillette qui a du « sang figé sur le nez et sur la bouche ». Au même instant, M.-F. Gagnon en voit la « quantité d'une chopine au devant de la cheminée⁵⁷ ». « Cruauté, barbarie, outrage » : le vocabulaire de l'enquête criminelle identifie les « excès et mauvais traitements » physiques à l'immoralité des parents monstrueux. « À travers la cloison qui sépare la chambre », une apprentie couturière entend la femme Hadancourt « rire de tout son cœur » lorsque l'enfant est mise en bière. Excédant le juste droit de châtier, les excès physiques et moraux de la violence trahissent donc les « parents dénaturés ».

L'intervention du voisinage est pourtant ambiguë. Si les voisins parlent *par la porte* à la petite fille, nul ne se risque à violer les prérogatives paternelles en pénétrant dans la chambre où elle est enfermée. Face aux abus de l'autorité paternelle, quels recours ? Charles

Hadancourt se dit « maître de tuer son enfant s'il le jugeoit à propos et qu'il étoit à lui ». Dans la pièce contiguë, un voisin lui répond que « son enfant étoit autant à l'État qu'à lui⁵⁸ ». L'échange verbal souligne la fragilité de la condition enfantine dans un ordre juridique légitimant la supériorité des droits paternels. En vain les voisins intiment-ils au « principal locataire » d'user de son « autorité » pour que cessent les mauvais traitements. Lorsque les « reproches et remontrances » se révèlent insuffisants, ils préfèrent fuir l'immeuble et s'installer ailleurs. Crime de l'excès, l'homicide dénoue pourtant le drame. Les langues se délient. Sûrs d'avoir le droit pour eux, les voisins portent leurs soupçons sur la place publique et suscitent l'intervention judiciaire.

Charles Hadancourt et Marie Gougelet, sa femme, sont écroués dans les prisons du Grand Châtelet. Après un an de procédure, ils sont transférés à la Conciergerie du Palais, dans l'attente de leur jugement en appel (11 janvier 1760). Marie Gougelet décède dans les geôles avant son jugement définitif. Quant à Charles Hadancourt, il est condamné à faire amende honorable devant le Parc civil du Châtelet. Sur les écriteaux infâments dont il est affublé « devant et derrière » figurent les mots « Père dénaturé ». Agenouillé, tête et pieds nus, en chemise, portant une torche ardente en cire jaune du poids de deux livres, le peintre déclare « à haute et intelligible voix que comme mal avisé il a commis les excès violences et cruautés et barbaries envers sa fille âgée de cinq ans à la suite desquels elle est décédée ». Après avoir demandé pardon à « Dieu, au roi à justice », il doit rejoindre les galères du roi pour trois ans (arrêt du 16 février 1760)⁵⁹.

L'intervention de la partie publique et la rigueur punitive dont elle témoigne à l'égard du « père dénaturé » sont-elles caractéristiques d'une évolution pénale ?

PARRICIDE VÉRITABLE, HOMICIDE DE SON ENFANT

Numériquement minoritaire, qualitativement exceptionnel, le contentieux n'est pas insignifiant. En 1768, un « événement » similaire semble suffisamment « remarquable » au libraire parisien Siméon-Prosper Hardy (1729-1806) pour qu'il le relate dans son « journal »⁶⁰. Le notaire royal Pierre Lefiot (ou Le Fiot) est condamné au carcan trois jours, en place publique de Nevers, avec les écriteaux « père inhumain et dénaturé envers sa fille ». Battu et fustigé par l'exécuteur, il est marqué au fer chaud puis envoyé aux galères royales à perpétuité. Également incriminée, sa femme est condamnée par contumace au bannissement perpétuel. Ordinairement, les arrêts du Parlement tempèrent la sévérité punitive des juges du ressort. Aggraver la sentence des juges du ressort n'est pas chose courante. Or les premiers juges ont condamné Lefiot au bannissement perpétuel et sa femme, absente, au blâme.

Imprimé et publié, l'arrêt du Parlement est motivé : les parents dénaturés ont « traité inhumainement » leur fille de 15 ans, dont ils ont causé la mort en lui « refusant les aliments nécessaires à sa subsistance » (arrêt du 22 juillet 1768). Tirées de l'autopsie du cadavre et des dépositions des voisins, les circonstances matérielles et morales du crime familial expliquent la rigueur de l'arrêt rendu en 1768. L'enquête prouve les « mauvais traitements en tout genre » journallement infligés à l'enfant depuis sa plus « tendre

jeunesse». Outre les « excoriations » et « contusions » dont le corps d'Anne Lefiot est couvert, l'expertise médico-judiciaire en décrit l'« *excessive maigreur* ». Enfermée dans une cave, la jeune fille réclame du pain « à grands cris » jusqu'au jour de sa mort⁶¹. En 1771, l'arrêt est jugé exemplaire des « *décisions nouvelles* » qui font alors jurisprudence : le « crime énorme et dénaturé » relève du parricide. Le notaire royal n'est pourtant pas condamné à la « mort, dont le parricide est toujours puni ». Par ses violences cruelles et excessives, le « père inhumain » est jugé responsable de la mort de l'enfant, sans toutefois l'avoir intentionnellement donnée : il est « plutôt atteint et convaincu d'avoir exposé sa fille au péril de la mort (comme en effet la chose étoit arrivée) que de la lui avoir donnée *déterminément* ». En dépit des arrêtistes, l'excès de violence paternelle n'est donc pas qualifié à l'égal du parricide⁶².

L'inégale intensité de la répression des crimes que couvre l'incrimination composite de parricide éclaire les orientations de la politique pénale de la famille menée dans le ressort parisien. Les parents qui tuent leurs enfants sont ainsi condamnés à mort, sans l'arsenal suppliciaire qui singularise la mort des « véritables parricides ». Amende honorable, mutilation du poing de la main droite, membres rompus vifs, à coups de barre de fer, pour les hommes ou potence pour les femmes, corps mort brûlé et réduit en cendres : vers 1720, la jurisprudence criminelle du parlement de Paris restreint le parricide légal et son spectaculaire châtement au seul meurtre – homicide volontaire – commis contre les ascendants : père et mère, beau-père et belle-mère, plus

rarement grands-parents (Doyon, 2007, 191-202). Outre l'homicide dans la parenté, l'incrimination de « parricide » désigne le crime de lèse-majesté divine et humaine contre la personne sacrée du « Roi-père »⁶³. À l'instar de l'écartèlement du *régicide*, les rigueurs extrêmes de la peine du parricide traduisent la transgression absolue que figure tout attentat au corps sacralisé du père. La « mort fort grievée » infligée aux assassins des pères et mères reflète l'essence divine de la paternité du souverain⁶⁴. De même, la répression du parricide exprime la survalorisation de l'axe filial dans les conflits de la parenté (Daumas, 1988, 216 sq.). Qu'en est-il dans le cas des violences, mortelles ou non, qui déchirent la cellule familiale ?

Comme la violence *non mortelle* que les enfants de famille laissent éclater contre leurs parents, les « excès » *mortels* auxquels se livrent les « parents dénaturés » envers leur progéniture sont punis des galères ou du bannissement, temporaires ou perpétuels. La *simple violence* des fils *rebelle*s est donc aussi sévèrement châtiée que la *violence homicide* des pères et mères *dénaturés*⁶⁵. La sacralisation des droits paternels se traduit par l'inégale rigueur des peines. Si le lien de parenté est une circonstance aggravante de l'homicide, la nature de ce lien augmente ou diminue l'« énormité » du crime familial – appréhendé suivant les règles de la qualification du parricide.

Si le meurtre d'un descendant est jugé moins « atroce » que celui d'un ascendant, les parents violents n'en sont pas moins passibles de punitions afflictives, corporelles et infamantes. Quoique rarement mise en pratique, la protection des *enfants de famille* fait partie intégrante de la politique répressive du parlement

de Paris⁶⁶. Tributaire des besoins des justiciables, la jurisprudence des arrêts ne saurait pour autant s'imposer sans un minimum de consensus social.

VENGER LE SANG INNOCENT, SECOUER LE JOUG PATERNEL

L'évolution de la politique familiale de la Tournelle criminelle de Paris illustre l'interaction possible entre les règles pénales et les normes sociales ou politiques. La « sensibilité à l'enfance » n'est pas l'apanage des élites éclairées. Le cas des violences sexuelles réprimées dans la capitale est éclairant. La plainte parentale conditionne l'action criminelle, ce qui distingue le contentieux des enfants violés de celui des enfants maltraités. Les plaignants sont moins sensibles à la souffrance de l'enfant « individualisé » qu'à la restitution publique de l'honneur familial que blesse le viol infantin. Toutefois, les plaintes pour viols d'enfants sont un marqueur du besoin de justice des parents parisiens quand les voies de l'accommodement judiciaire ont échoué⁶⁷.

En 1759, à la vue du cadavre ensanglanté de la petite Hadancourt, une voisine hurle que « ce sang criait vengeance ». Au lendemain de la mort de la fillette, des femmes s'attroupent au pied de l'immeuble de la rue des Cannelles, théâtre du drame. La rumeur gronde. Sur le « bruit » des sévices infligés à la petite fille l'inspecteur de police intervient et procède à l'arrestation de Charles Hadancourt et de sa femme, immédiatement livrés au commissaire du quartier. L'intervention policière, l'information judiciaire, puis la punition exemplaire doivent rassurer les justiciables : la justice royale se charge de venger le « sang innocent » de la petite Hadancourt. Que la justice royale

protège la « paix et l'honneur des familles » : à cette demande judiciaire, les arrêts exemplaires de 1760 et 1768 tentent peut-être de répondre (Burguière, 1991, 25-33).

Les récents événements de la capitale motivent peut-être ce scénario répressif. Dans la capitale, les « enlèvements d'enfants » de 1750 ont soulevé les habitants du faubourg Saint-Antoine, sur la rive droite, contre les « excès » de la police du lieutenant Berryer. Les raptés enfantins ravivent l'imaginaire biblique du massacre des Innocents, structurellement lié à l'enfance (Morel, 2001, 26). Diffuse, la rumeur selon laquelle le roi ladre se baigne dans le sang des petits Parisiens, pour guérir de la petite vérole, fragilise le « pacte familial » liant le père du royaume à ses sujets. La crise parisienne de 1749-1750 marque un moment du désamour naissant entre Louis XV et les Parisiens : dans la capitale, les « mauvais propos » stigmatisent la *dureté paternelle* et la *cruauté* du mauvais roi, insensible aux malheurs de ses enfants et de ses sujets (Farge et Revel, 1988, 128). La figure du « père nourricier » est mise à mal par la montée du prix des grains, vers les années 1730, et par la politique royale de libéralisation des grains, à partir de 1764 (Kaplan, 1982). Face au discrédit dont souffre le Roi-père, la répression pénale des années 1760-1768 est peut-être un moyen de rappeler que la paix des familles forge un intérêt public protégé, le socle de l'ordre public de l'État justicier.

En réprimant l'iniquité des pères abusifs, les arrêts de 1760 et 1768 répondent aux attentes normatives des justiciables : un *bon père* doit être « justicieux » (*sic*) remarque un rubanier parisien convaincu de parricide (1737)⁶⁸. Aggraver la responsabilité pénale des pères revient à rappeler que leurs droits étendus

sur la famille s'accompagnent d'incompressibles devoirs. Punir les « pères dénaturés », réprimer leurs abus, c'est aussi moraliser le gouvernement paternel pour en pérenniser le prestige. L'insistance sur les obligations éducatives des père et mère semble dans l'air du temps. Vers 1755-1760, la justification familiale de l'enfermement des enfants insoumis et violents change en effet de nature. Pour justifier leur recours à l'État, les parents se présentent en « bons éducateurs » trahis par leurs enfants. Les demandes d'internement se recentrent sur l'éthique parentale et sur l'obligation de « bien éduquer, bien former, bien veiller » sur les enfants : l'enjeu du drame familial est plus nettement pédagogique (Farge et Foucault, 1982, 172-173). Vers 1760, les archives de la répression languedocienne témoignent, pour leur part, de l'augmentation des conflits de l'insoumission familiale, marqueurs d'une certaine « érosion de l'autorité paternelle » (Castan, 1974, 40).

Si les couches populaires se réfèrent au modèle traditionnel de la paternité, les élites réformatrices tendent à secouer le pouvoir paternel. La sociologie du droit admet que les formes de régulation juridique des familles dépendent des modèles d'autorité qu'intègre une société donnée (Boltanski *et al.*, 1991 ; Commaille, 1994). Ainsi, les débats politiques qui agitent les élites savantes peuvent expliquer les inflexions de la répression pénale dans le ressort de la première cour du royaume. Vers 1750, la violence pénale des régimes despotiques est identifiée à l'arbitraire des pouvoirs domestiques. En 1748, dans *L'Esprit des lois*, Montesquieu soude la forme des régimes politiques aux lois pénales et à l'état moral des citoyens. Dans le sillage de la réception française du traité des *Délits et des peines* de Cesare

Beccaria (1764-1766), le droit familial qui structure l'ordre juridique de la monarchie absolue est jugé destructif des droits et libertés individuels : lorsque les « chefs de famille introduisent l'esprit monarchique dans la république [...] la morale domestique inspire la soumission et la crainte⁶⁹ ». Le gouvernement paternel qu'idéalise la critique beccarienne est raisonnable et modéré par la tendresse et les sentiments de la nature. Ses lois « douces et bienveillantes » permettent l'épanouissement individuel dans la famille. violemment décrié, le recours aux lettres de cachet identifie le gouvernement domestique au despotisme politique et à l'arbitraire judiciaire (Quétel, 1981 ; Du Crest, 2002). À l'heure où les élites identifient la « dureté des pères » à la rigueur des lois domestiques, pénales et politiques, le modèle de « clémence paternelle » que diffusent la littérature et les mémoires judiciaires de la seconde moitié du siècle cible un nouvel ordre d'intérêts et de valeurs⁷⁰.

La politique criminelle du parlement de Paris tente de répondre à des injonctions paradoxales : défendre le droit de correction paternelle mais en tempérer les excès, restaurer le prestige de l'autorité paternelle mais en corriger les abus. En ciblant la dangerosité sociale du « père dénaturé », les juges du premier tribunal du royaume concilient le droit familial de la tradition pénale et le paternalisme modéré du siècle Lumières.

CONCLUSION

La pacification judiciaire des familles répond aux besoins d'une société globalement conservatrice et tournée vers le respect des traditions. Les enfants violents à l'égard de leurs parents continuent donc de répondre de leurs actes

devant la Tournelle criminelle. Mais vers 1760, dans le cadre de la légalité coutumière d'Ancien Régime, les « pères dénaturés » qui abusent de leurs droits sont également punis pour l'exemple. Au siècle des Lumières, l'immunité que confère l'autorité paternelle n'est plus aussi absolue qu'aux XVI^e et XVII^e siècles. Elle rencontre un intérêt juridique émergent : la protection pénale des enfants de famille. L'exigence de modération et de personnalisation des châtiments marque l'intérêt porté à l'individu et à ses droits (Durkheim, 1899-1900, 65-95). Les arrêts de 1760 et 1768 peuvent ainsi représenter une étape dans la protection juridique de l'enfant, par la répression des abus les plus criants de l'autorité paternelle. Dans le climat de contestation du despotisme paternel, la prise en compte de la « responsabilité des parents » modifie l'axe traditionnel de la répression pénale des violences entre parents et

enfants (Schnapper, 1991, 553). La dénonciation de la paternité défailante ou coupable n'a pas « surgi » au XIX^e siècle (Lapalus, 1999, 144). Si les jugements de 1760 et 1768 sont innovants, ils soulignent aussi les lenteurs de la reconnaissance des droits de l'enfant légitime, qui procède de la limitation de l'autorité paternelle⁷¹. Il faut attendre 1898 pour qu'une loi interdise les violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants. La même année, la figure sociale de « l'enfant martyr » envahit la chronique judiciaire de la presse populaire (Ambroise-Rendu, 1998, 31). Quant à l'abolition de la « correction paternelle », elle est décrétée le 30 octobre 1935.

Julie DOYON
CRESC, Université de Paris-13,
99 avenue J.-B. Clément,
93430 Villetaneuse.
julie.doyon@free.fr

NOTES

1. Pierre Corneille, *Polyeucte*, 1643, V, 6.
2. Juan Francisco Ramos del Manzano, *Tribonianus sive errores Tribioniani de Poena Parricidii In §. Alia deinde lex 6. Inst. de Publicis Judiciis*, Anvers, J. Vander Aa, 1728, livre VIII, s.p. Nous traduisons.
3. Voir la bibliographie, nécessairement sélective.
4. Cesare Beccaria, *Des Délits et des peines*, Franco Venturi (éd.), Genève, Droz, 1965, p. 57 (§ XXX. « Durée des procès et prescription » ; 1^{re} édition : 1764).
5. Sarah Hanley, dans un article séminal, souligne les « relations culturelles dialectiques » existant entre le modèle familial du pouvoir, la construction juridique de l'État moderne et les pratiques judiciaires (juges, justiciables). Culture pénale et modèle familial du pouvoir sont en effet indissociables au XVIII^e siècle. En témoigne le surclassement du parricide

comme crime dans la parenté et contre le roi-père. Centré sur l'exemple des violences entre parents et enfants, le présent article souhaiterait développer l'hypothèse de l'interaction entre les modèles familiaux d'autorité et les règles, théoriques et pratiques, de la qualification pénale des crimes familiaux.

6. À la différence des conflits opposant les « fils rebelles » à leurs père et mère (Castan, 1974 ; Farge et Foucault, 1982 ; Perrier, 2005). Sévèrement criminalisés, les violences et l'homicide conjugaux sont mieux connus grâce aux études de Lortin (1975) ; Soman (1977) ; Juratic (1987) ; Garnot (1993) ; Nolde (1996, 1999, 2003). Les violences entre parents et enfants, largement tolérées à l'époque moderne, sont l'objet d'une approche plus sociale que pénale de la criminalité familiale : voir, pour l'époque moderne, les travaux de Castan, Claverie (1982), Collomp

- (1981), Muchembled, Nassiet (2007), Quéniart (1993), Perrier (2005). Pour la période contemporaine, voir les thèses de Gagnon (1996), Tauzin (2000), Lapalus (2004).
7. La puissance paternelle est abolie le 28 août 1792, la correction paternelle en 1935. Entre-temps, sont votées les lois sur la déchéance paternelle (24 juillet 1889), ainsi que sur la répression pénale des violences et mauvais traitements infligés aux enfants (19 avril 1898, CP, art. 323).
8. Archives de la préfecture de police de Paris (APP), A^B 114, 13 août 1759, Marie Barbotin, fol. 93 r^o, nous soulignons (n.s.).
9. Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, t. I, Luxembourg, André Chevalier, 1702, p. I-II (*Traité des Loix*, chapitre I; 1^{re} édition: 1689). La pensée du civiliste inspire Louis de Héricourt (1687-1752; *Les Loix ecclésiastiques de la France dans leur ordre naturel*, 1719) ou Pierre-François Muyart de Vouglans (*Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, 1780).
10. Jean Domat, *Loix civiles...*, *op. cit.*, p. I-II.
11. Digeste, 48, 9, 5.
12. Code Justinien, 9, 17. Sur la jurisprudence romaine du parricide voir, entre autres études, celles de Thomas (1981, 1983). Pour la période moderne et contemporaine, le travail sur la Chine de Lauwaert (1999) ouvre de brillantes perspectives, ainsi que la riche étude de Lapalus (2004) sur la France du XIX^e siècle.
13. Pierre-Jacques Brillon, *Nouveau Dictionnaire civil et canonique de droit, et de pratique, contenant les étymologies, Définitions, Divisions & Principes du Droit François & de la Procédure sur les matieres Civiles, Criminelles & Beneficiales*, Paris, Michel Brunet, 1762, p. 732, « Puissance » (1^{re} édition: 1697).
14. Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique. Avec les juridictions de France*, t. II, Paris, Nyon, 1768, p. 435, « Puissance », souligné dans le texte (s.d.t.).
15. *Ibid.*, t. I, p. 172, « Autorité paternelle ».
16. *Ibid.*, t. I, p. 172, « Autorité paternelle »; t. II, p. 328, « Pères et mères ».
17. *Ibid.*, t. I, p. 82-83, « Alimens » n.s.
18. Archives Nationales (AN), Y 10018, Pierre Claude Clerget, sentence, 6 février 1700 (séduction).
19. AN, Y 9649^A, Pierre-Antoine Thomain, information, 27 janvier – 6 avril 1743, fol. 1, fol. 3 (mauvais traitements).
20. (François Gayot de Pitaval, continué par Pierre Richer), *Causes célèbres et intéressantes avec les jugemens qui les ont décidées*, t. XI, Amsterdam, Michel Rhey, 1775, p. 467 (« Fille mariée contre le gré de son père »).
21. AN, Y 10170, Emmanuel Alexandre Montel, pièce jointe au procès, mars 1755 (suicide).
22. AN, Y 10157, Jacques-Louis Delabadie, pièce jointe, 23 octobre 1745 (assassinat), n.s.
23. Sur la désormais classique notion d'infrajudiciaire (Garnot, 1996; 2000, 131-139). Stimulante mise au point critique dans Sbriccoli (2007, 139-146).
24. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, Crapart, Benoît Morin, 1780, p. 176-177 (« Du parricide »).
25. Une contamination de sens qui perdure au XIX^e siècle, malgré la définition restrictive que le Code pénal de 1810 donne du parricide : meurtre des père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime (art. 299) (Lapalus, 1999, 136).
26. Découverte par l'historien Alfred Soman dans les Archives de la préfecture de police de Paris (APP, série A^B), cette abondante documentation sérielle permet de mesurer l'activité répressive du parlement de Paris (Soman, 1993; Muchembled, 2007).
27. APP, A^B 81, 28 janvier 1702, Pierre Gruchet, fol. 140 r^o (mauvais traitements), n.s.
28. APP, A^B 78, 19 mars 1699, François Houallet, fol. 129 r^o-v^o (mauvais traitements, blasphèmes).
29. AN, Y 10025, Pierre Noël, information, 23 juin 1715, fol. 1 (mauvais traitements).
30. APP, A^B 113, 3 juillet 1758, Michel Pelluchon, fol. 135 v^o-136 r^o (injures), n.s.
31. Cf. (Quétel, 1981, 137-140; Farge et Foucault, 1982, 165; Doyon, 2005).
32. AN, Y 10019, Charles Dutailis, interrogatoire, 19 janvier 1702, fol. 4 (rapt).
33. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles...*, *op. cit.*, p. 18-19, n.s.
34. Cf. (Farge et Foucault, 1982; Quétel, 1981; Daumas, 1988, 211-300).

35. AN, Y 10050, Élie Tulles *et al.*, interrogatoire, 23 avril 1736 (viol).
36. Daniel Roche (éd.), *Journal de ma vie. Jacques-Louis Ménétrea. Compagnon vitrier au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, p. 37-39 [1^{re} édition : 1982].
37. La bibliographie sur la question est immense. Pour l'époque moderne, nous renvoyons à la synthétique mise au point de Morel (2001).
38. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Loix criminelles...*, *op. cit.*
39. APP, A^B 79, 27 mai 1700, François et Marguerite Conlabin sa fille, fol. 196 r^o-v^o (prostitution).
40. AN, Y 10106, Marie-Jeanne Colibert f^e Jean Desbraises, juin-juillet 1745 (violences et mauvais traitements).
41. Le critère de l'âge est également déterminant dans l'imputation de la responsabilité pénale. Dans le ressort du parlement de Paris, les délinquants de moins de 16 ans sont fouettés sous la custode (dans les prisons), châtiment qui préserve l'honneur de leur famille. L'enfance, comme la démence, forment une circonstance « atténuante », voire une excuse légale : voir Laingui (1970) ; Bongert (1971).
42. AN, X^{2B} 1285, Marie-Anne Delaval, interrogatoire, 13 juillet 1708, fol. 26 (mauvais traitements, tentatives de fratricide).
43. AN, X^{2B} 1285, Joseph-Anne Prudent Delaval, confrontations, 23 mai 1708, fol. 3 (mauvais traitements, tentatives de fratricide).
44. APP, A^B 95, 4 janvier 1725, Jeanne Roux, fol. 127 v^o (mauvais traitements).
45. AN, Y 10031, Charles L'Herbé, plainte, 14 octobre 1723, fol. 3 (mauvais traitements, blasphèmes), n.s.
46. AN, Y 10168, Pierre-Paul Bocher, interrogatoire, 4 février 1754, fol. 5-7 (rapt).
47. AN, Y 10214, Charles Hadancourt, 1^{re} comparution, 16 mai 1759, fol. 1 (homicide), n.s.
48. AN, Y 10214, Charles Hadancourt, procès-verbal de la visite du cadavre, 16 mai 1759, fol. 2.
49. *Ibid.*
50. AN, Y 10214, Charles Hadancourt, information, 19 mai 1759, fol. 2 (homicide).
51. *Ibid.*, fol. 8.
52. *Ibid.*, fol. 8-9.
53. *Ibid.*, fol. 9, fol. 13.
54. *Ibid.*, fol. 16.
55. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Loix criminelles...*, *op. cit.*, p. 18-19.
56. AN, Y 10214, Charles Hadancourt, information, 19 mai 1759, fol. 4 (homicide), n.s.
57. *Ibid.*, fol. 5, n.s.
58. *Ibid.*, fol. 1.
59. APP, A^B 115, 11 janvier 1760, Charles Hadancourt *et al.*, fol. 144 r^o (homicide), n.s.
60. Siméon-Prospère Hardy, *Mes Loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance* (1753-1789), Pascal Bastien *et al.*, t. I, Laval, PUL, 2008, p. 24-28, p. 330-331.
61. *Supplément à la Collection de M. Denisart, contenant les additions faites aux précédentes éditions, seconde édition*, Paris, Desaint, 1768, p. 212 ; *Second Supplément à la Collection de M^e J. B. Denisart, Pour l'édition de 1768*, Paris, Desaint, 1771, p. 251, « Parricide ».
62. *Second Supplément...*, *op. cit.*
63. Le terme de « régicide », connu depuis le XVI^e siècle, tombe en désuétude au siècle suivant. Dans les années 1760, son emploi est de nouveau signalé. Il entre en 1771 dans le *Dictionnaire de Trévoux*, sans pour autant remplacer l'emploi du terme de « parricide » dans le sens de « meurtre du roi-père du peuple ».
64. Guy Du Rousseaud de La Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670, & les Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Règlements intervenus jusqu'à présent*, Paris, Théophile Le Gras, 1762, p. 81 (« Du crime de Parricide »).
65. Le Code napoléonien entérine cette dissymétrie formelle. Jusque vers 1880, les abus parentaux ne sont pas légalement reconnus comme des crimes (Lapalus, 2004, 343 ; Dupont-Bouchat, 1998, 157-163).
66. Aux XVI^e et XVII^e siècles, la répression pénale de l'infanticide est moins emblématique de la protection pénale de l'enfance qu'elle ne criminalise la sexualité illégitime des femmes qui fauent contre les sacrements (mariage, baptême) (Dupont-Bouchat, 1998, 157-158 ; Muchembled, 2007). Au XVIII^e siècle, la rigueur de la répression pénale de l'infanticide fléchit. Les peines de bannissement et d'enfermement se substituent, vers 1720,

à la mort pénale (Castan, 1980, 292-298 ; Tinková, 2005).

67. Le comptage systématique des plaintes pour viol d'enfants dans les archives du Châtelet de Paris permettrait de mesurer si le recours à la justice royale augmente au cours du siècle (Vigarello, 1998, 67-71).

68. AN, Y 10060, André Villette, interrogatoire, 6 décembre 1737 fol. 1 (double parricide).

69. Cesare Beccaria, *Des Délits...*, *op. cit.*, p. 44-45 (§ XXVI. «De l'esprit de famille» ; 1^{re} édition : 1764).

70. Sur le nouveau paradigme paternel en littérature, citons, entre autres célèbres exemples, *Le Fils*

naturel et *Le Père de famille*, drames bourgeois composés par Denis Diderot en 1757 et 1758. Sur ce thème, voir les analyses de Bonnet (1980) et Daumas (1990). Sur l'influence des modèles littéraires à la mode sur le renouvellement de la figure paternelle dans les mémoires judiciaires, les pamphlets politiques etc. : cf. (Maza, 1997 ; Hunt, 1995).

71. Voir l'analyse de Dupont-Bouchat (1993, 193-204 et 1998, 158-159). Pour une vue synthétique sur l'histoire juridique de la puissance paternelle depuis l'époque moderne (Poumarède, 1996, 23-36 ; Schnapper, 1991, 523-553). Sur les « droits de l'enfant » depuis la Révolution (Levy, 1991 ; Yvoret, 1997, 17-31).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

AMBROISE-RENDU, Anne-Claude (1998), « La famille en morceaux. Représentations des violences familiales dans la chronique des faits divers, 1870-1910 », *Sociétés et Représentations*, 6.

ARIÈS, Philippe (1973), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Le Seuil [1^{re} édition, 1960].

BOLTANSKI, Luc, THÉVENOT, Laurent (1991), *De la justification : les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard.

BONNET, Jean-Claude (1980), « La malédiction paternelle », *Dix-huitième siècle*, 12, 195-208.

BONGERT, Yvonne (1971), « Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^e siècle », 50-90, in *Crimes et criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, François Billacois et al. (dir.), Paris, Armand Colin, Cahier des Annales n°3.

BURGUIÈRE, André (1991), « Démarches d'État et aspirations individualistes. Les attentes contradictoires des familles à la veille de la Révolution », 25-33, in *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, Françoise Lévy (dir.), Paris, Orban.

CASTAN, Nicole (1971), « La criminalité familiale dans le ressort du parlement de

Toulouse (1690-1730) », 91-107, in *Crimes et Criminalité en France, XVII^e-XVIII^e siècles*, François Billacois et al. (dir.), Paris, Armand Colin, Cahier des Annales n° 3.

CASTAN, Nicole (1980), *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion.

CASTAN, Nicole et Yves (1981), *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard/Julliard.

CASTAN, Yves (1974), *Honnêteté et relations sociales en Languedoc : 1715-1780*, Paris, Plon.

CASTAN, Yves (1974), « Pères et fils en Languedoc à l'époque classique », *XVII^e siècle*, 102-103, 31-43.

CLAVERIE, Élisabeth, LAMAISON, Pierre (1982), *Violence et parenté en Gévaudan : XVI^e, XVII^e et XIX^e siècles*, Paris, Hachette.

COLLOMP, Alain (1981), « Conflits familiaux et groupes de résidence en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales E.S.C.*, vol. 36, 3, 408-425.

COMMAILLE, Jacques (1994), *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, PUF.

CREST, Aurélie Du (2002), *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, PUAM.

- DAUMAS, Maurice (1988), *L'affaire d'Esclans. Les conflits familiaux au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil.
- DAUMAS, Maurice (1990), *Le syndrome des Grioux. La tendresse paternelle au XVIII^e siècle*, Paris, Le Seuil.
- DELUMEAU, Jean *et al.* (dir.) (2000), *Histoire des pères et de la paternité*, Paris, Larousse [1^{re} édition, 1990].
- DOLAN, Frances (1994), *Dangerous Familiars : Representations of Domestic Crime in England, 1550-1700*, Ithaca, Cornell University Press.
- DOYON, Julie (2002), « À l'ombre du Père. L'autorité maternelle dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Clio, Histoire, Femme et Société*, 21, 162-173.
- DOYON, Julie (2007), « Des "coupables absolus" ? Les parricides dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », 191-202, in *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à la fin de l'époque contemporaine*, Benoît Garnot (dir.), Dijon, EUD.
- DOYON, Julie (2008), « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violences intra-familiales et ordre judiciaire au XVIII^e siècle », 209-222, in *La violence et le judiciaire du Moyen Âge à nos jours : discours, perceptions, pratiques*, Antoine Follain *et al.* (dir.), Rennes, PUR.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie (1993), « Les enfants martyrs. Infanticide, avortement, enfants fortunés, enfants abandonnés », 193-204, in *Naître autrefois. Rites et folklore de la naissance en Ardenne et Luxembourg*, Bastogne, Musée en Piconrue.
- DUPONT-BOUCHAT, Marie-Sylvie (1998), « L'enfance violentée », *Société et représentations*, 6, 153-178.
- DURKHEIM, Émile (1899-1900), « Deux lois de l'évolution pénale », *L'année sociologique*, IV^e année, 65-95.
- EHRARD, Jean (1994), *L'Idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel [1^{re} édition, 1964].
- FARGE, Arlette (1986), *La Vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette.
- FARGE, Arlette, FOUCAULT, Michel (1982), *Le désordre des familles. Lettre de cachet des Archives de la Bastille*, Paris, Gallimard/Julliard.
- FARGE, Arlette, REVEL, Jacques (1988), *Logiques de foule. L'affaire des enlèvements d'enfants Paris 1750*, Paris, Hachette.
- GAGNON, Gemma (1996), *La criminalité en France : le phénomène de l'homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900*, thèse de doctorat (dir. André Burguière), EHESS, 1996.
- GARAPON, Antoine *et al.* (1997), *La Justice et le mal*, Paris, Odile Jacob.
- GARNOT, Benoît (1993), *Un crime conjugal au XVIII^e siècle*, Paris, Imago.
- GAUVARD (Claude), 1991, « De Grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2 vol.
- GOYARD-FABRE, Simone (1996), « César a besoin de Dieu ou la loi naturelle selon Jean Domat (1625-1696) », 149-160, in *L'État classique : regards sur la pensée politique de la France dans le second XVII^e siècle*, Joël Cornette *et al.* (dir.), Paris, Vrin.
- HANLEY, Sarah (1995), « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*, vol. 8, 32, 45-65 [1^{re} édition, 1989].
- HANLEY, Sarah (1995), « "The Jurisprudence of the Arrêts": Marital Union, Civil Society, and State Formation in France, 1550-1650 », *Law and History Review*, vol. 21, 1, 1-23.
- HUNT, Lynn. A (1995), *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel [1^{re} édition, 1992].
- JURATIC, Sabine (1987), « Meurtrière de son mari : un "destin" criminel au XVIII^e siècle ? L'affaire Lescombat », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXIV, avril-juin, 123-137.
- KAPLAN, Steven L. (1982) *Le Complot de famine : histoire d'une rumeur au XVIII^e*

- siècle, Paris, Armand Colin, *Cahier des Annales*, n° 39.
- LAINGUI, André (1970), *La responsabilité pénale dans l'ancien droit*, Paris, LGDJ.
- LAPALUS, Sylvie (1999), « Le parricide comme exacerbation des violences familiales au XIX^e siècle », *Trames. Revue de l'IUFM de l'Académie de Rouen*, 5, 137-150.
- LAPALUS, Sylvie (2004), *La mort du vieux. Une histoire sociale du parricide au XIX^e siècle*, Paris, Tallandier.
- LAUWAERT, Françoise (1999), *Le meurtre en famille. Parricide et infanticide en Chine (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Odile Jacob.
- LEVY, Françoise et al. (1991), *L'Enfant, la famille et la Révolution française*, Paris, Orban.
- LOTTIN, Alain (1975), *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Lille, PUL.
- MAZA, Sarah (1997), *Vies privées, affaires publiques: les causes célèbres dans la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard [1^{re} édition, 1993].
- MC LYNN, Franck (1989), *Crime & Punishment in Eighteenth-Century England*, Londres/New York, Routledge.
- MOREL, Marie-France (2001), « Époque moderne », *Annales de Démographie Historique*, 2, 26-32.
- MUCHEMBLED, Robert (1988), *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard.
- MUCHEMBLED, Robert (1989), *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV^e au XVII^e siècle*, Turnhout, Brepols.
- MUCHEMBLED, Robert (2007), « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales H.S.S.*, 62^e année, 5, 1063-1094.
- NASSIET, Michel (2007), « Parenté et mentalités d'après les sources criminelles », 905-917, in *Histoire des familles, de la démographie historique et des comportements*, Jean-Pierre Poussou et al. (dir.), Paris, PUPS.
- NOLDE, Dorothea (1996), « Le meurtre du conjoint devant le parlement de Paris (fin XVI^e-début XVII^e siècle): le "verdict" de l'entourage », 143-152, in *L'Infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Benoît Garnot (dir.), Dijon, EUD.
- NOLDE, Dorothea (1999), « Violence et pouvoir dans le mariage. Le rapport conjugal à travers les procès pour meurtre du conjoint devant le parlement de Paris, 1560-1620 », 121-133, in *Royaume de féminie. Pouvoirs et contraintes, espaces de liberté des femmes de la Renaissance à la Fronde*, K. Wilson Chevalier et al. (dir.), Paris, Champion.
- NOLDE, Dorothea (2003), *Gattenmord. Macht und Gewalt in der frühneuzeitlichen Ehe*, Köln/Weimar, Böhlau Verlag.
- PARESYS, Isabelle (1998), *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I^{er}*, Paris, PUPS.
- PERRIER, Sylvie (2005), « Les relations domestiques dans les familles recomposées de la France d'Ancien Régime », 353-367, in *Le désir et le goût: une autre histoire*, Sylvie Steinberg et al. (dir.), Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes.
- PORRET, Michel (1989), « Entre tolérance tacite et intolérance collective: enfants violents et parents dénaturés: Genève 1760-1765 », *Revue du Vieux Genève*, 27-43.
- POUMARÈDE, Jacques (1996), « Les tribulations de la puissance paternelle de l'ancien droit au code Napoléon », 23-36, in *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratique judiciaire, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR.
- QUÉNIART, Jean (1993), *Le Grand Chappelletout. Violence, normes et comportements dans la violence rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Éditions Apogée.
- QUÉTEL, Claude (1981), *De par le Roy, Essai sur les lettres de cachet*, Toulouse, Privat.

- RUFF, Julius R. (2001), *Violence in Early Modern Europe, 1500-1800*, Cambridge, CUP, 2001.
- SBRICCOLI, Mario (2007), « Histoire sociale, dimension juridique : l'historiographie italienne récente du crime et de la justice criminelle », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 11, 2, 139-148.
- SCHNAPPER, Bernard (1991), « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e siècle (1789-1935) », 523-553, in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e - XX^e siècle)*, Poitiers, Publications de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers.
- SHARPE, James A. (1999), *Crime in Early Modern England, 1550-1720*, London, Longman Publishing.
- SOMAN, Alfred (1977), « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », *Annales E.S.C.*, vol. 32, 4, 790-814.
- SOMAN, Alfred (1993), « Sorcellerie, justice criminelle et société dans la France moderne (l'ego-histoire d'un Américain à Paris) », *Histoire, Économie et Société*, 2, 177-217.
- TAUZIN, Laurence (2000), *Les Crimes familiaux en Ille-et-Vilaine entre 1811 et 1940*, thèse de droit, M.-Y. Crepin (dir.), Université de Rennes-I.
- THOMAS, Yan (1981), « *Parricidium*. I. Le père, la famille, la cité (la *lex Pompeia* et le système des poursuites publiques) », *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, vol. 2, 93, 643-715.
- THOMAS, Yan (1983), « La peur des pères et la violence des fils : images rhétoriques et normes du droit », *Droit et Cultures*, 5-23.
- THOMAS, Yan (1986), « À Rome, pères citoyens et cité des pères (III^e siècle av. J.-C. - II^e siècle ap. J.-C.) », 195-229, in *Histoire de la famille*, André Burguière et al. (dir.), t. I, Paris, Armand Colin.
- TINKOVA, Daniela (2005), « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 9, 2, 43-72.
- VANNEAU, Victoria (2006), « Maris battus. Histoire d'une "interversion" des rôles conjugaux », *Ethnologie française*, vol. 36, n°4, 697-703.
- VIGARELLO, Georges (1998), *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, Le Seuil.
- YVOREL, Jean-Jacques (1997), « L'enfant, la puissance paternelle et le juge au XIX^e siècle », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 28, 17-31.

RÉSUMÉ

La répression des abus de l'autorité paternelle s'est-elle élaborée dans le cadre de la légalité coutumière de l'ancien régime pénal ? Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la nouvelle sensibilité familiale valorise l'enfance dans la « cellule matrimoniale » en voie de privatisation. Les discours littéraires et politiques dénoncent les excès de la sévérité paternelle. Or, vers 1760, la politique criminelle du parlement de Paris stigmatise les pères et mères « dénaturés ». Quoique statistiquement rares, les « abus » de l'autorité paternelle sont

sévèrement réprimés. L'individualisation juridique des enfants de famille préexiste-t-elle aux lois pénales et civiles qui annoncent la « crise de la correction paternelle », vers 1870 ? Centré sur la répression des violences entre parents et enfants d'après les archives judiciaires de la capitale (Parlement et Châtelet de Paris, registres d'écrous de la Conciergerie), cet article développe l'hypothèse de l'interaction entre les modèles familiaux d'autorité et les règles, théoriques et pratiques, de la qualification pénale des crimes familiaux.

SUMMARY

Toward the end of the Ancien Régime, was there a shift in the penal practice and jurisprudence in the punishment of parents who abused their paternal authority? By 1750-1760, a new family sensibility valued childhood in the “conjugal unit”. Both literary and political speeches denounced the tyrannical power of abusive fathers. At the same time, the parlement of Paris criminal politics stigmatized “unnatural” fathers and mothers. Those dangerous familiars were rarely but severely punished. Penal practice

and “arrests notables” show how the legal protection of the “enfants de famille” constituted a judicial matter, well before the 1870's crisis of paternal correction. Focused on the repression of the violence between parents and children according to the criminal sources (archives of the Parlement and Châtelet of Paris, prison records of the Conciergerie), the following article analyzes the interaction between family models of authority and practical rules of penal qualification.